

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JUIN 2026

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni salle Choissilles à **Saint-Antoine-du-Rocher** sous la présidence de Monsieur Philippe CAPON, Président,

Etaient présents :

<i>Beaumont-Louestault</i>	:	Mme Sylvie Frapier
<i>Bueil-en-Touraine</i>	:	M. Didier Descloux
<i>Cerelles</i>	:	Mme Monique Rolshausen, M. François-Xavier Herbert
<i>Charentilly</i>	:	Mme Valérie Bouin, M. Ghislain Guyon
<i>Chemillé-Sur-Dême</i>	:	M. Eloï Canon
<i>Epeigné-Sur-Dême</i>	:	M. Stéphane Goué
<i>Marray</i>	:	M. Philippe Capon
<i>Neuillé-Pont-Pierre</i>	:	M. Michel Jollivet
<i>Neuvy-Le-Roi</i>	:	M. Flavien Thélisson
<i>Pernay</i>	:	Mme Karine Barthélémy
<i>Rouzières-de-Touraine</i>	:	Mme Caroline Boille, M. Mathieu Ollitraut-Bernard
<i>St-Antoine-du-Rocher</i>	:	Mme Claude Pain, M. Laurent Ruelle, Mme Alexandra Goubin
<i>St-Aubin-le-Dépeint</i>	:	M. Benoit Durand
<i>St-Christophe-Sur-Le-Nais</i>	:	M. Emmanuel Couratin
<i>St-Paterne-Racan</i>	:	M. Eric Lapleau
<i>St-Roch</i>	:	M. Stéphane Herteau, Mme Inge Perrotin
<i>Semblançay</i>	:	Mme Valérie Boivinet, M. Frédéric Mottier-Santana
<i>Sonzay</i>	:	M. Sylvain Vergnolle
<i>Villebourg</i>	:	Mme Claudia Lubineau

Date de convocation : 17 juin 2026

Secrétaire de séance : Commune de Cerelles

Excusés : M. Christophe Fromont, M. Christophe Roy

Pouvoirs : M. Jean-Paul Robert donne pouvoir à Mme Sylvie Frapier, Mme Elsa Hendrick donne pouvoir à M. Frédéric Mottier-Santana, Mme Pauline Berger donne pouvoir à M. Michel Jollivet, Mme Karine Soulier donne pouvoir à M. Eric Lapleau, M. Jean-Paul Fontenay donne pouvoir à M. Philippe Capon, M. Peninon Jean-Pierre donne pouvoir à Mme Karine Barthélémy, Mme Isabelle Goumon donne pouvoir à M. Sylvain Vergnolle.

Démission de M. Nicolas Galdéano en date du 23 juin 2026. Non présent à la séance

Séance enregistrée et retransmise via Facebook

1 - Adoption du procès-verbal de la séance du 27 mai 2026.

Le Procès-Verbal, adressé au secrétaire de séance pour relecture et validé par ce dernier, a été adopté par l'ensemble des élus présents.

2 – FINANCES

A – Autorisation pour le Président de conclure un marché de conseil financier pour l'accompagnement à l'élaboration d'un pacte financier

Délibération CC132-2026

Monsieur le Président indique qu'il s'agit d'un sujet en lien avec la présentation en séance de bureau communautaire du 11 juin dernier, (présentation Powerpoint transmise par la suite par mail aux maires) et laisse la parole à Roselyne, Directrice des Finances de la Communauté de communes, qui expose les éléments suivants :

Considérant :

- Que la mise en place d'un Pacte financier et fiscal entre la Communauté de communes et ses communes membres constitue un outil stratégique de gouvernance et de solidarité territoriale ;
- Que la mise en œuvre d'un tel outil requiert la réalisation préalable d'analyses financières, fiscales et budgétaires complexes portant sur les flux entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres ;
- Que ces analyses nécessitent des compétences techniques spécifiques en matière de finances locales, d'ingénierie financière et de fiscalité locale, dont la Communauté de communes ne dispose pas en interne de manière suffisante ;
- Qu'il y a lieu, en conséquence, de recourir à un prestataire extérieur dans le cadre d'un marché public de prestations de services ;
- Que le montant estimé du marché permettra le recours à une procédure adaptée en application des articles L2123-1, R.2123-1 1°, R2123-4 et R2123-5 du Code de la commande publique ;

Il est proposé de confier à un prestataire extérieur la prestation. Le montant maximum de la mission de conseil financier est fixé dans l'accord-cadre mixte à 61 000 € HT sur une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-21-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2162-2, R2162-7 à R2162-14;

Vu le projet de territoire de la Communauté de communes Gâtine-Racan 2020-2026 ;

Vu la nécessité de doter la Communauté de communes et ses communes membres d'un Pacte financier et fiscal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

-D'approuver le principe du recours à une prestation extérieure de conseil financier et d'ingénierie financière relative à l'accompagnement de la Communauté de communes dans l'élaboration d'un Pacte financier et fiscal avec ses communes membres.

-Précise que ce marché comportera 5 phases, les 3 premières relevant d'un accord-cadre à bons de commande et les 3 dernières s'exécutant par la conclusion d'un marché subséquent ;

- *La réalisation d'un diagnostic financier et fiscal du bloc communal et une analyse prospective « au fil de l'eau » ;*
- *L'identification des objectifs du Pacte souhaités par les élus ;*
- *L'arbitrage et choix final des objectifs du Pacte financier et fiscal ;*
- *La formalisation du Pacte financier et fiscal ;*
- *La mise en œuvre opérationnelle, le suivi et l'évaluation du Pacte.*

-Autorise le Président, conformément aux dispositions des articles L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales et dans la limite des crédits inscrits au budget, à :

- *Conclure et signer le marché public de prestations de services avec le ou les opérateurs économiques retenus à l'issue de la procédure de mise en concurrence (MAPA) ;*
- *Signer tous les actes et documents afférents à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement dudit marché.*

-Précise que la dépense correspondante sera imputée au budget principal de la Communauté de communes, chapitre 011 article 617 « Frais d'études ».

-Autorise le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président précise que l'important est d'établir les relations financières entre les communes et la communauté de communes. C'est un engagement essentiel de début de mandat pour pouvoir travailler les années futures.

Monsieur Lapleau précise qu'harmoniser ne signifie pas unifier.

Madame Rolshausen demande : « Quels seront les pouvoirs de la comcom pour harmoniser, unifier etc. ? »

Monsieur le Président : « Nous devons déjà en parler entre nous et le cabinet nous contactera pour faire un état des lieux. Des outils vous nous être apportés pour travailler sur notre projet de territoire et pour mettre en forme nos projets d'avenir. »

Monsieur le Président précise « qu'il s'agit d'un acte fondateur de la nouvelle mandature ; Actuellement, nous mettons tout à niveau, avec une méthode de travail sensiblement différente de celle utilisée auparavant. »

Monsieur Goué souhaite rajouter un point sur le sujet des taxes (foncières « bâti » ou « non bâti »). Il indique que « tous les ans, les communes fixent leurs taux en fonction de ce qui a été fait l'an passé et des besoins que nous avons dans l'année, mais nous ne nous occupons pas de ce que fait la commune d'à côté, il serait intéressant d'aborder ce sujet dans le cadre du pacte financier. La taxe foncière « bâti » diffère selon les communes, mais concernant le foncier « non bâti », nous pourrions y réfléchir d'avantage car l'apport financier pour la commune n'est pas le même puisqu'il qu'il dépend justement de cette taxe foncière « non bâti ». »

B – Adoption du règlement intérieur de la CLECT

Délibération CC133-2026

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Considérant :

- Que la Commission locale d'évaluation des charges transférées est chargée d'évaluer les charges résultant des transferts de compétences entre les communes membres et la Communauté de communes ;
- Que le bon fonctionnement de cette instance nécessite la définition de règles d'organisation, de convocation, de tenue des séances, de vote et d'adoption des rapports ;
- Qu'il appartient au Conseil communautaire d'approuver le règlement intérieur de la CLECT afin de garantir la sécurité juridique de ses travaux et d'assurer une information homogène de l'ensemble des communes membres ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° CC79-2026 du 27 avril 2026 portant création et composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

-D'approuver le règlement intérieur de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), annexé à la présente délibération ;

-Précise que ce règlement a pour objet de définir notamment :

- *La composition de la commission ;*
- *Les modalités de désignation de son président et de son vice-président ;*
- *Les modalités de convocation des membres ;*
- *Les règles de quorum ;*
- *Les modalités de tenue des réunions ;*
- *Les conditions d'adoption des avis et rapports ;*
- *Les modalités de transmission des documents aux communes membres ;*
- *Les règles applicables aux travaux de la commission.*

-Dit que toute modification du règlement intérieur de la CLECT devra être approuvée par délibération du Conseil communautaire.

-Dit que le Président de la Communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

C – Décision budgétaire modificative 2 sur le Budget annexe POLAXIS (68004)

Délibération CC134-2026

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Un appel à un maître d'œuvre sera nécessaire pour la partie doublement de voies sur la zone Polaxis ; la voie actuelle fait 3 mètres de large mais n'est pas suffisante pour le croisement de véhicule.

Fonctionnement (augmentation de 25 000 € en dépenses et en recettes)

En dépenses :

Le chap 011 (compte 6045) est augmenté de **25 000 €**

En recettes :

Le chap 042 (op ordre) est augmenté de **25 000 €** (compte 713555 variations de stock) en contrepartie du chap 040 en inv dépenses

Investissement (augmentation de 25 000 € en dépenses et en recettes)

En Dépenses :

Le chap 040 (op ordre) est augmenté de **25 000 €** (compte 3555 terrains aménagés) en contrepartie du 042 en fonctionnement recettes (voir supra)

En recettes :

Le chap 16 compte 1678 est augmenté de **25 000 €** , ce qui correspond à une éventuelle avance du BG

68004 - BUDGET ANNEXE POLAXIS - DM2 2026

COMPTE	Pour Rappel BP + DM1	MONTANTS DM2 PROPOSÉE	Montant total APRES DM 2
FONCTIONNEMENT DEPENSES	23 950,00	25 000,00	48 950,00
011 Charges à caractère général	23 950,00	25 000,00	48 950,00
6045 Achats d'études et prestations de services (terrains à aménager)	23 950,00	25 000,00	48 950,00
FONCTIONNEMENT RECETTES	5 363 000,00	25 000,00	5 388 000,00
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 363 000,00	25 000,00	5 388 000,00
71355 Variation des stocks de terrains aménagés	5 363 000,00	25 000,00	5 388 000,00
INVESTISSEMENT DEPENSES	5 363 000,00	25 000,00	5 388 000,00
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 363 000,00	25 000,00	5 388 000,00
3555 Terrains aménagés	5 363 000,00	25 000,00	5 388 000,00
INVESTISSEMENT RECETTES	0,00	25 000,00	25 000,00
16 Emprunts et dettes assimilées	0,00	25 000,00	25 000,00
1678 Autres emprunts et dettes assorties de conditions particulières	0,00	25 000,00	25 000,00

Entendue la présentation de Monsieur le Président, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- *De valider la décision budgétaire modificative telle que présentée ci-dessus,*
- *De donner tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant, pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.*

D – Régularisation sur exercices antérieurs des écritures relatives aux immobilisations des ZAE sur le budget ECO

Délibération CC135-2026

Monsieur le Président laisse la parole à la directrice des finances qui expose aux membres du conseil les éléments suivants :

La comptabilité des zones d'activités économique est spécifique : elle est assimilée à la comptabilité des budgets annexes « lotissements » des communes mais relève de l'instruction M57, malgré des spécificités qui nécessiteraient pourtant un développement particulier de l'instruction comptable.

Par ailleurs, la communauté de communes n'est pas dotée d'un logiciel adapté à la gestion extracomptable obligatoire d'opérations de viabilisation et de ventes de terrains des zones d'activités économiques (ZAE). Ces facteurs expliquent pour partie que des erreurs comptables soient intervenues sur le budget annexe des ZAE suivie sur le budget annexe ECO. Leur ancienneté, ainsi que l'absence d'archives antérieures à la fusion des deux EPCI, a engendré des difficultés qui expliquent que leur régularisation n'intervient que maintenant.

Avec l'aide du service de gestion comptable de JOUE LES TOURS, il est proposé de reprendre les écritures passées à tort, ou non passées sur les exercices antérieurs, sur le budget annexe ECO.

Ces corrections ont un impact sur les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement, car elles relèvent pour partie d'opérations d'ordre budgétaires, et pour partie d'opérations d'ordre non budgétaires.

Les crédits nécessaires à la régularisation ont été intégrées au BP et différentes DM du budget ECO

1. A TITRE LIMINAIRE, RAPPEL DES PRINCIPES COMPTABLES DES BUDGETS DE ZONE

Lorsqu'un EPCI est amené à effectuer des opérations de viabilisation de terrains qui lui appartiennent ou acquis à cet effet, ces installations n'ont pas à être intégrées dans le patrimoine de l'EPCI puisque les terrains sont destinés à la revente (pas d'utilisation des comptes de classe 2 « Immobilisations », ni du 1068 ni du compte 13 pour les subventions).

Aussi, les travaux d'aménagement doivent être décrits dans un budget annexe (ouvert par délibération) en section de fonctionnement, et faire l'objet d'une comptabilité de stocks spécifique, selon le système de l'inventaire intermittent retenu par notre EPCI. La tenue d'une comptabilité de stocks est obligatoire.

Les dépenses d'aménagement des terrains entrent en stocks. A chaque fin d'exercice, le coût de production ou coût de revient des terrains est déterminé par l'addition du coût d'acquisition des matières consommées pour leur production (terrain, travaux, ...), des charges directes de production (études, ...) et de la fraction des charges indirectes (emprunts) pouvant être rattachées à la production. Chaque année, le montant initial des stocks est annulé et le montant final des stocks qui intègre les nouvelles dépenses est comptabilisé. Les opérations liées à la constatation des stocks existants participent à l'équilibre de la section d'investissement, alors que celles relatives aux variations de stocks participent, pour leur part, à l'équilibre de la section de fonctionnement.

Ainsi, en début d'opération, la collectivité supporte la charge des dépenses afférentes à la production de terrains. Ces dépenses sont intégrées dans le coût de production et répercutées dans le prix de vente des terrains, l'opération n'étant finalement équilibrée qu'au moment de leur vente.

Dans un premier temps, le budget supporte donc un déficit de la section d'investissement, déficit qui sera résorbé au moment de la vente. Deux solutions seulement sont admises pour équilibrer la section d'investissement : l'emprunt (les frais financiers sont intégrés au coût de production **jusqu'à l'achèvement des travaux seulement**), ou l'avance remboursable octroyée par le budget principal, sans frais financiers dans ce cas.

Les documents budgétaires doivent retracer fidèlement ces différentes phases, afin d'assurer la prise en charge financière de l'opération, et de fournir l'information nécessaire sur son déroulement.

2. LES ANOMALIES CONSTATEES :

Le budget ECO dispose d'un état de l'actif dans lequel figurent des travaux de VRD des parties communes à la zone d'activité économique ainsi que des achats de terrains.

Or, les travaux de VRD réalisés pour la desserte des zones, c'est à dire sur ses parties communes jusqu'en limite des propriétés privées, relèvent en principe de la propriété des acquéreurs de lots ; Ces équipements sont mis à la charge des acquéreurs, intégrés aux prix de production des terrains et répercutés dans le prix de vente, ce qui n'a pas été le cas des travaux qui suivent, immobilisés à tort.

imputation	n° inventaire	designation	montant	amort	vnc	c/13	montant	
2111 - Terrains nus	2001TER30001	ACQ TERRAIN DEBEAUGE	133 455,82	-	133 455,82	1322	40 074,29	
2111 - Terrains nus	2001TER30002	FRAIS HYPOTHEQUES VENTE STA	68,75	-	68,75	1323	60 130,00	
2111 - Terrains nus	2001TER30006	TERRAIN AUDOUIN	600,00	-	600,00	TOTAL	100 204,29	
2111 - Terrains nus	2001TER30007	TERRAIN JAMAIN SECT F236 237 blou	48 783,69	-	48 783,69			
2111 - Terrains nus	2002TER30000	TERRAIN CHANDONAY SECT G750	2 542,11	-	2 542,11			
2111 - Terrains nus	2004DIV40000	TX REINTEGRATION BEAUMONT	1 867,28	-	1 867,28	titre 64/2002	17 074,29	SUBV REGION ZA CERELLES
2111 - Terrains nus	2006TER20000	TERRAIN SCI PAFRACO ZA NPP	19 715,74	-	19 715,74	titre 75/2005	23 000,00	SUBV REGION ZA NPP
2111 - Terrains nus	2006TER30000	TERRAIN GARANNE LE BIGOTTIER	77 877,41	-	77 877,41	titre 97/2003	36 562,00	SUBV DEPT DIVERS ZA
2111 - Terrains nus	2006TER33000	INTEGRATION EMPRUNT PERNAV	37 233,76	-	37 233,76	titre 110/2004	23 568,00	SUBV ZA CERELLES
21351 - Install générales ... des constructions - Bâtiments publics	202200000044	ZA BLR- Réserve incendie	17 306,20	5 191,86	12 114,34	TOTAL	100 204,29	
21533 - Réseaux câblés	2007VOI56000	réserve incendie - za sonzay- (2007 VOI5600)	8 552,00	5 131,19	3 420,81			
2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	2001ZASBL	ETUDE SUR ZA SEMBLANCAY	773,00	-	773,00			
2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	2003BAT50001-2315	ZA NONGRENIERES NPP	372 046,29	-	372 046,29			
2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	2005VOI26000	ZA STAR ET NPP	31 376,84	-	31 376,84			
2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	2005VOI27000	ZA LES TERRAGES ST ROCH	342 788,31	-	342 788,31			
2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	2005VOI28000	ZA ST ANTOINE	34 985,05	-	34 985,05			
2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	2006ACERELLES	ZA LES BOGOTIERES CERELLES	1 960,00	-	1 960,00			
2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	2008ZA CCGC	PLANS ZA CCGC	1 890,00	-	1 890,00			
238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	2000DIV50000	SET ZA NPP	5 355,30	-	5 355,30			
		TOTAL	1 139 177,55	10 323,05	1 128 854,50			

Soit un total de 1 139 177,55 € dont 10 323,05 € ont été amortis soit une valeur nette comptable de 1 128 854,40 €.

Ces aménagements auraient dû être suivis en comptabilité de stocks sur le budget annexe et c'est l'objet de la régularisation de la présente délibération.

Les autres immobilisations qui subsistent sur ce budget le resteront et continueront d'être amorties.

3. LA REGULARISATION DES ANOMALIES :

Il est proposé que le comptable comptabilise **la reconstitution du stock par des opérations d'ordre non budgétaires (débit compte 3555 et le crédit des compte 21xx, ou 23xx)** pour un montant total de 1 139 177,55 € dont le détail est le suivant :

D 3555 ---- C 2111	322 144,56
D 3555 ---- C 21351	17 306,20
D 3555 ---- C 21533	8 552,00
D 3555 ---- C 2315	785 819,49
D 3555 ---- C 238	5 355,30

Par ailleurs, les amortissements précédemment comptabilisés à tort sur des comptes d'immobilisations devraient faire l'objet d'une reprise sur amortissement par les débits des comptes 281351 et 281533 (040) et le crédit du compte 7811 (042) pour un montant de 10 323,05 €.

En outre, dans la mesure où un budget annexe relatif à une zone d'aménagement ne devrait pas comporter d'immobilisations inscrites à la classe 2, les « subventions » reçues de tiers (Région) ne peuvent pas être imputées au compte 13.

Dans un tel cas, une opération de correction visant à enregistrer ces subventions sur une subdivision du compte 75738 devrait être comptabilisée comme suit :

D 1322 --- C 75738	40 074,29 €
D 1323 --- C 75738	60 130,00 €

Enfin, s'agissant des affectations de résultat au compte 1068, le besoin de financement de la section d'investissement d'un budget annexe relatif à une opération d'aménagement appliquant les principes de la comptabilité de stocks n'est que temporaire - dans la mesure où il est lié au décalage existant entre la phase de stockage (phase d'études et de travaux) et la phase de déstockage correspondant aux ventes - et doit par conséquent être couvert par des moyens de financement non définitifs (emprunts, ou avances du budget général).

Dès lors, l'affectation des excédents de fonctionnement en réserves au compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" générant des ressources d'investissement définitives, cette procédure n'est pas appropriée pour un tel budget annexe.

L'annulation de cette opération concernant un exercice clos se traduira par l'émission d'un mandat de dépenses au compte 1068 en contrepartie de l'émission d'un titre de recettes au compte 75888 "Autres" (**opération d'ordre budgétaire relevant des chapitres globalisés 040 et 042**) pour le montant net de 1 028 650,21 € (soit la VNC des comptes 21/23 déduction faite des subventions).

Cette opération de régularisation de 1 028 650,21 € se réfère aux délibérations initiales concernées d'affectations de résultats suivantes :

- Délibération du 24/02/2003 de 213 487,07 € (reprise en totalité) ;
- Délibération du 16/02/2004 de 361 513,25 € (reprise en totalité) ;
- Délibération du 21/02/2005 de 454 745,88 € (reprise pour partie soit 453 649,89 €);

Le Conseil Communautaire après délibération, à l'unanimité :

***Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24/02/2003 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/02/2004 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21/02/2005 ;
Vu l'instruction comptable M57 ;***

1° - Approuve les opérations d'ordre non budgétaires à effectuer au budget annexe ECO par le comptable public pour correction d'erreurs sur exercices antérieurs, ayant un impact sur la balance, mais sans impact sur les résultats des sections de fonctionnement ou d'investissement de ce budget comme suit :- le compte 3555 sera débité de 1 139 177,55 €, en contrepartie du crédit des comptes 2111 pour un montant de 322 144,56 €, 21351 pour un montant de 17 306 ,20 €, 21533 pour un montant de 8 552,00 €, 2315 pour un montant de 785 819,49 € et 238 pour un montant de 5 355,30 € ,

2° - Adopte les opérations d'ordre budgétaires à effectuer au budget annexe ECO pour correction d'erreurs sur exercices antérieurs, ayant un impact sur la balance, et sur les résultats des sections de fonctionnement ou d'investissement de ce budget comme suit : - le compte 281351 chapitre 040 sera débité de 5 191,86 € et le compte 281533 chapitre 040 sera débité de 5 131,19 € par le crédit du comptes 7811 chapitre 042 pour un montant de 10 323,05 € (reprise d'amortissements) ;

3° - Adopte les opérations réelles à effectuer au budget annexe ECO pour correction d'erreurs sur exercices antérieurs, ayant un impact sur la balance et sur les résultats des sections de fonctionnement ou d'investissement de ce budget comme suit : le compte 1322 sera débité de 40 074,29 € par le crédit du compte 75738 (reprise des subventions) et le compte 1323 sera débité de 60 130,00 € par le crédit du comptes 75738 (reprise des subventions) ;

4° - Adopte les opérations d'ordre budgétaires à effectuer au budget annexe ECO pour correction d'erreurs sur exercices antérieurs, ayant un impact sur la balance, et sur les résultats des sections de fonctionnement ou d'investissement de ce budget comme suit : le compte 1068 chapitre 040 sera débité de 1 028 650,21 € par le crédit du comptes 75888 chapitre 042 (réduction des excédents de fonctionnement en réserves) ;

5° - Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.

E - Création d'une autorisation d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP) pour les travaux de raccordement électrique de la Zone d'activité POLAXIS

Délibération CC136-2026

Monsieur le Président expose aux membres du conseil :

Considérant que :

- La Communauté de communes poursuit l'aménagement de la Zone d'Activités Économiques POLAXIS afin de favoriser l'accueil et le développement des entreprises sur son territoire ;
- Conformément au projet de délibération n° CC144-2026 du 24/06/2026, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité concédé à ENEDIS représente un aménagement indispensable à

la viabilisation et à la commercialisation des terrains de la zone et un investissement dont l'exécution est prévue sur plusieurs exercices budgétaires ;

- La procédure des Autorisations d'Engagement et des Crédits de Paiement permet de programmer les dépenses sur plusieurs années tout en n'inscrivant au budget que les crédits nécessaires à leur règlement au cours de l'exercice ;
- Le coût prévisionnel des travaux est estimé à un montant de 1 265 159.93 € TTC qui ne seront mandatés qu'à l'achèvement du chantier par ENEDIS et sans variation de prix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques (ZAE) ;

Vu la décision modificative n°2 du conseil communautaire du 24 juin 2026 relative au budget annexe de la ZAE POLAXIS à Neuillé Pont Pierre ;

Il est proposé de créer une autorisation d'engagement et ses crédits de paiement attachés, comme suit :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Décide la création de l'Autorisation d'Engagement (AE) pour l'opération :

« Raccordement au réseau public de distribution d'électricité par ENEDIS de la ZAE POLAXIS » pour le montant total de l'opération soit 1 266 000 € HT conformément à la convention de raccordement RAC-CVL-26-000807.

Décide la répartition des Crédits de Paiement afférents à cette Autorisation d'Engagement selon l'échéancier prévisionnel suivant :

<i>Exercice</i>	<i>Crédits de Paiement</i>
2026	0 €
2027	0 €
Total (2028)	1 266 000 €

Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget annexe de la Zone d'Activités Économiques POLAXIS

Dit que l'AE et sa répartition en crédits de paiements figure en annexe de la décision modificative n°2 du budget annexe POLAXIS (cf. délibération spécifique n° CC134-2026 du 24/06/2026).

Dit que les montants annuels des Crédits de Paiement pourront être ajustés lors des votes budgétaires ultérieurs afin de tenir compte de l'avancement réel de l'opération, sans modification du montant global de l'Autorisation d'Engagement.

Dit que toute modification du montant total de l'Autorisation d'Engagement fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil communautaire.

Autorise Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Monsieur le Président précise que « le SIEIL a été sollicité pour une contribution, lequel a répondu qu'il étudiait la possibilité d'une aide particulière dans ce cadre-là. »

3 – ADMINISTRATION GENERALE

A – Commission accessibilité – Création

Délibération CC137-2026

Monsieur le Président rappelle que le code général des collectivités territoriales dispose que la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements de coopération intercommunale compétents en matière de transport ou aménagement de l'espace dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Monsieur le Président indique que cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La commission intercommunale pour l'accessibilité tient à jour, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114-3 ;

Vu le Code des transports ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace sont invités à mettre en place une commission intercommunale pour l'accessibilité afin de favoriser l'accessibilité du cadre de vie aux personnes en situation de handicap, aux personnes âgées et à toute personne à mobilité réduite ;

Considérant l'intérêt de disposer d'une instance de concertation, de réflexion et de suivi des actions menées par la Communauté de communes en matière d'accessibilité ;

Il est proposé :

Article 1 : Création

Il est créé une Commission intercommunale pour l'accessibilité de la Communauté de communes Gâtine-Racan.

Article 2 : Missions

La Commission intercommunale pour l'accessibilité a pour missions :

- De dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics, des transports et des logements relevant du territoire communautaire ;
- D'établir un rapport annuel présenté au Conseil communautaire ;
- De formuler toute proposition utile de nature à améliorer l'accessibilité et l'inclusion des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ;
- De contribuer au suivi des actions engagées par la Communauté de communes et ses communes membres en matière d'accessibilité

- De favoriser le dialogue avec les associations représentatives des personnes en situation de handicap, des personnes âgées, des acteurs économiques et des usagers.

Article 3 : Composition

La Commission est présidée par le Président de la Communauté de communes ou son représentant.
Elle est composée :

- De membres du Conseil communautaire désignés par le Conseil communautaire ;
- De représentants d'associations de personnes en situation de handicap ;
- De représentants d'associations de personnes âgées ;
- De représentants des acteurs économiques concernés ;
- De toute personne qualifiée dont la participation est jugée utile par le Président.

La liste nominative des membres sera arrêtée par décision du Président.

Article 4 : Fonctionnement

La Commission se réunit au moins une fois par an et chaque fois que son Président le juge nécessaire.
Elle peut constituer des groupes de travail thématiques et entendre toute personne ou organisme susceptible d'éclairer ses travaux.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré, et au regard de la proposition décrite ci-dessus, décide :

- ***D'approuver la création de la Commission intercommunale pour l'accessibilité ;***
- ***D'approuver les modalités de fonctionnement définies ci-dessus ;***
- ***De charger Monsieur le Président de solliciter les collectivités, associations ou organismes composant la commission intercommunale d'accessibilité afin qu'ils désignent leurs représentants ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;***
- ***Et de donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document permettant la mise en application de la présente.***

4– RESSOURCES HUMAINES

A – Cadre de remboursement des frais de déplacement des élus

Délibération CC138-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2123-1 et suivants, L. 3123-1 et L. 4135-1 du CGCT,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Les élus qui se déplacent pour les réunions des conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la Communauté de Communes Gâtine-Racan (art. L. 5211-13 du CGCT) peuvent, le cas échéant et dans les conditions prévues, qui ont lieu hors du territoire respectivement de leur commune et de la commune qu'ils représentent, peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par des déplacements temporaires.

Cette indemnité est versée par la Communauté de Communes Gâtine-Racan pour le compte de laquelle sont effectués les déplacements temporaires.

La prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (décret du 3 juillet 2006), sur présentation de pièces justificatives.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires originaux sont communiqués par l'élu au seul ordonnateur qui en assure le contrôle.

La prise en charge des frais supplémentaires de repas et de nuitée est assurée de manière forfaitaire dans les conditions applicables aux agents de l'État (décret du 3 juillet 2006).

Les membres de l'organe délibérant peuvent être remboursés des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat.

Les frais doivent avoir été engagés en raison de la participation de l'élu aux réunions donnant droit à des autorisations d'absence, qui sont visées aux articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du CGCT. Ce remboursement est pris en charge sur la base du montant horaire du SMIC dès lors que l'élu en fait la demande et respecte les conditions prévues.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

1. Taux des indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 14 mars 2022 comme suit :

	Barème France métropolitaine		
Puissance fiscale	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Après 10000 kms
5 CV et moins	0,32	0,4	0,23
6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

2. Taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle- Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€
Repas	20€				24€

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais occasionnés par des déplacements temporaires, kilométriques, hébergement et repas, liés à une mission, tournée à l'identique de ceux de l'Etat ;
- De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais occasionnés par des déplacements temporaires, kilométriques, hébergement et repas à l'identique de ceux de l'Etat ;
- De fixer le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile sur la base du montant horaire du SMIC.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

M. Le Président est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de la date de sa transmission au contrôle de légalité.

B – Intervenants musicaux -Planning de rentrée

Délibération CC139-2026

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Thélisson qui expose les éléments suivants :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA),

Vu la délibération CC003-2026 fixant le tableau des effectifs,

Monsieur Thélisson rappelle que des interventions musicales sont proposées dans les écoles primaires et maternelles du territoire.

Chaque classe bénéficie d'un temps hebdomadaire (en fonction de son niveau) dispensé par un intervenant employé par la Communauté de Communes Gâtine-Racan.

Au total, 5 intervenants se partagent les écoles du territoire.

Considérant que pour l'année scolaire 2026/2027, les besoins d'interventions auprès de l'ensemble des écoles du territoire doivent couvrir :

- Plus de 90 classes
- Et environ 1 700 élèves

Monsieur Thélisson rappelle que lorsque la modification en hausse ou en baisse de la durée hebdomadaire d'un emploi à temps non complet n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service, il convient de délibérer pour modifier la durée hebdomadaire du poste. Si cette dernière excède 10 % du nombre d'heures de service, cette modification est assimilée à une suppression d'emploi qui implique de délibérer pour supprimer l'emploi et créer l'emploi avec la nouvelle durée hebdomadaire.

La durée des congés assistants territoriaux d'enseignement artistique est de 6 semaines à prendre parmi les semaines de vacances scolaires ou, à titre exceptionnel, durant les périodes scolaires et que le temps de présence du personnel enseignant pendant les vacances scolaires doit être consacré à la mise en œuvre du projet pédagogique de l'établissement. La collectivité se réserve la possibilité de demander aux agents en charge de l'enseignement artistique d'exercer une activité pendant les vacances scolaires, dès lors qu'elle s'effectue dans le respect de leurs missions statutaires.

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service par la mise à disposition d'assistants d'enseignements artistiques dans les écoles du territoire ;

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de fixer comme suit le temps de travail des intervenant(e)s musical(aux)(es) et les conditions de rémunérations au 1^{er} septembre 2026.

Considérant l'exposé ci-dessus, Monsieur le Président :

Propose de porter, à compter du 1^{er} septembre 2026, à 21h00 le temps hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps complet d'assistant d'enseignement artistique (20h) et une heure supplémentaire régulière – intervenant en milieu scolaire, **titulaire**, au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe de catégorie B, poste 2H. Ainsi, il convient de calculer le taux annuel de

l'indemnité en multipliant le traitement brut moyen du grade de l'agent par 9/13ème puis en divisant le résultat obtenu par la durée du service réglementaire maximum (20 heures).

L'agent perçoit, pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, le taux annuel de l'indemnité, étant précisé que ce taux est majoré de 20 % uniquement pour la 1^{ère} heure supplémentaire d'enseignement.

Propose de porter, à compter du 1^{er} septembre 2026, à 3h30 le temps hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps non complet d'Assistant d'enseignement artistique, en contrat à durée indéterminée en date du 13 mars 2012 – intervenant en milieu scolaire, au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe de catégorie B, poste 2I.

Propose de porter, à compter du 1^{er} septembre 2026, à 15h10 le temps hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps non complet d'Assistant d'enseignement artistique, en contrat à durée déterminée sous contrat de droit public–intervenant en milieu scolaire, au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe de catégorie B, poste 2R.

Propose de porter, à compter du 1^{er} septembre 2026, à 7h35 le temps hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps non complet d'Assistant(e) d'enseignement artistique, en contrat à durée déterminée sous contrat de droit public–intervenant en milieu scolaire, au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe de catégorie B, poste 2N.

Propose de porter, à compter du 1^{er} septembre 2026, à 7h50 le temps hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps non complet d'Assistant(e) d'enseignement artistique, en contrat à durée déterminée sous contrat de droit public–intervenant en milieu scolaire, au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe de catégorie B, poste 2J.

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence,

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- Article L332-8-2 : Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade de référence.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

- ***Modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs,***
- ***D'approuver le temps de rémunération hebdomadaire pour les intervenants pour l'année scolaire 2026-2027 tels qu'inscrit ci-dessus ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à verser des heures complémentaires, et supplémentaires le cas échéant ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les contrats de travail de ces derniers ou tout autre document relatif aux interventions musicales.***

Monsieur Canon indique que « ces interventions sont appréciées par les enfants mais également par les enseignants. « Nous avons toujours des remerciements lors des conseils d'école » Quelquefois, les sujets portés par la communauté de communes sont méconnus des habitants, ou peu concrets,

mais dans le cas présent, l'action est très concrète. »

Monsieur Thélisson remercie Monsieur Canon pour ses propos.

Madame Frapier remercie aussi les intervenants pour leur implication à partir des petites sections jusqu'au CM2.

C – Création emploi permanent Directeur(trice) administration générale

Délibération CC140-2026

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer l'emploi **2S Emploi Permanent à temps complet** du tableau des effectifs dans le cadre des besoins identifiés au sein du service Administration Générale pour donner suite à la promotion de l'agent titulaire du poste au grade d'Attaché principal.

Nature du poste.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie A, de la filière Administrative, du cadre d'emplois des Attachés territoriaux, au grade d'Attaché principal territorial à compter du 01/09/2026, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les missions suivantes :

- Sous l'autorité de la Direction Générale, le(la) directeur(trice) de l'Administration Générale veille à la sécurisation juridique des actes et procédures, à l'organisation des assemblées délibérantes, au pilotage de la mise en œuvre des projets informatiques de la Communauté de communes ainsi qu'à l'organisation du suivi de la gestion des archives de la collectivité. Il/elle contribue à l'amélioration des processus internes et à la mise en œuvre des projets transversaux de la collectivité.

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence,

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade de référence.

Le régime indemnitaire est facultatif.

Temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est actualisé en ce sens.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 22/05/2026.

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- ***La création d'un emploi permanent de Responsable de l'Administration Générale à temps complet, dans le cadre de besoins identifiés au sein du service Administration Générale, à compter du 01/09/2026, relevant de la catégorie hiérarchique A, de la filière Administrative, du cadre d'emploi des Attachés territoriaux.***
- ***De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs pour créer le poste 2S correspondant à un emploi permanent.***
- ***D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.***
- ***De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération***

D – Création d'un emploi permanent Gestionnaire marchés publics et achats

Délibération CC141-2026

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer l'emploi 3J Emploi Permanent à temps complet du tableau des effectifs dans le cadre des besoins identifiés au sein du service Finances pour donner suite à la promotion de l'agent titulaire du poste au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe.

Nature du poste.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie B, de la filière Administrative, du cadre d'emplois de Rédacteur territoriaux, au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe à compter du 01/09/2026, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les missions suivantes :

- Conduire les procédures de mise en concurrence jusqu'à la notification, l'envoi au contrôle de légalité, notification aux entreprises et avis de publicité

- Suivre l'exécution des marchés et délégations de services publics
- Contribuer à la performance des achats sur le plan qualitatif, économique, juridique et environnemental (mise en œuvre des principes de l'achat durable)

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence,

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade de référence.

Le régime indemnitaire est facultatif.

Temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est actualisé en ce sens.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- ***La création d'un emploi permanent gestionnaire marchés publics et achats à temps complet, dans le cadre de besoins identifiés au sein du service « Finances, Marchés publics et CRTE » à compter du 01/09/2026, relevant de la catégorie hiérarchique B, de la filière Administrative, du cadre d'emploi des rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ;***
- ***De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs pour créer le poste 3G correspondant à un emploi permanent ;***
- ***D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent ;***
- ***De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.***

E – Création d'un emploi permanent Chargé de l'urbanisme et planification

Délibération CC142-2026

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant :

Considérant la nécessité de créer l'emploi de Chargé(e) de l'urbanisme et de la planification – 2T Emploi Permanent à temps complet du tableau des effectifs dans le cadre des besoins identifiés au sein du service Administration générale.

Considérant la nécessité d'assurer le suivi des procédures d'évolution du PLUi, la gestion des actes liés à l'urbanisme, le contrôle de la réglementation en matière de publicité extérieure, enseignes et préenseignes, ainsi qu'une veille juridique dans ces domaines.

Nature du poste.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie B, de la filière Administrative, du cadre d'emplois de Rédacteur territoriaux, aux grades de Rédacteur, Rédacteur principal de 2^{ème} classe, Rédacteur principal de 1^{ère} classe, à compter du 09/10/2026, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer, au sein de la direction des affaires générales, les missions suivantes :

- Piloter et assurer le suivi administratif, technique et juridique des procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (révisions, modifications, mises en compatibilité et procédures associées) ;
- Accompagner les communes membres sur les questions relatives à la planification urbaine ;
- Mettre en œuvre de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, notamment dans le cadre de la police de la publicité ;

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence,

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- Article L332-8-2 : Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade de référence.

Le régime indemnitaire est facultatif.

Temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est actualisé en ce sens.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- ***La création d'un emploi permanent de Chargé(e) de l'urbanisme et de la planification, à temps complet, dans le cadre de besoins identifiés au sein du service Administration générale à compter du 09/10/2026, relevant de la catégorie hiérarchique B, de la filière Administrative, du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur ou rédacteur principal territorial de 2^{ème} classe ou de rédacteur principal territorial de 1^{ère} classe ;***
- ***De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs pour le poste 2T correspondant à un emploi permanent ;***
- ***D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent ;***
- ***De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.***

F – Création d'un emploi permanent Référent technique subventions financements publics et privés

Délibération CC143-2026

Monsieur le Président informe l'assemblée des éléments suivants :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La Communauté de Communes Gâtine-Racan est engagée dans une dynamique de développement territorial visant à renforcer l'attractivité économique, sociale et culturelle de son territoire. Dans ce cadre, la mobilisation de financements externes et privés (européens, nationaux, régionaux, départementaux, mécénat) constitue un levier essentiel pour la réalisation de projets structurants.

Afin de répondre à ces enjeux, il apparaît nécessaire de créer un poste dédié à l'ingénierie de financements. Cette création s'inscrit dans une logique de mutualisation des compétences au sein de la CCGR, afin d'optimiser l'accès aux financements pour l'ensemble des acteurs du territoire. Elle répond également à un impératif de professionnalisation des démarches, dans un contexte où les fonds publics sont de plus en plus conditionnés à des critères de performance et de transparence.

Considérant la nécessité de créer l'emploi de chargé(e) de mission subventions et financements - 3I Emploi Permanent à temps complet du tableau des effectifs dans le cadre des besoins identifiés au sein du service Finances.

Le Président propose à l'assemblée :

Nature du poste.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant :

- De la catégorie A ou B, de la filière Administrative, du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, aux grades de Rédacteur, Rédacteur principal de 2^{ème} classe, Rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- De la catégorie A, de la filière Administrative, du cadre d'emplois des Attachés territoriaux, aux grades d'Attaché territorial, Attaché principal territorial.

A compter du 01/07/2026, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les missions suivantes :

- Structurer et piloter la stratégie de financements publics et privés
- Sécuriser et suivre les financements
- Animer et développer une culture du financement
- Accompagner les communes du territoire

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- Article L332-8-2 : Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade de référence.

Le régime indemnitaire est facultatif.

Temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est actualisé en ce sens.

Rémunération

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelle indiciaire correspondant au grade de recrutement.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28,
Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
Vu le budget de la collectivité,
Vu le tableau des effectifs existant,

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- ***La création d'un emploi permanent de Chargé(e) de mission subventions – Financements publics et privés, à temps complet, dans le cadre de besoins identifiés au sein du service Finances, Marchés publics à compter du 01/07/2026, relevant des catégories A ou B, de la filière Administrative, tous grades confondus ;***
- ***De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs pour le poste 3I correspondant à un emploi permanent. ;***
- ***D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent ;***
- ***De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.***

5 – ACTION ECONOMIQUE

A – POLAXIS – Raccordement HTA de la ZAC POLAXIS à NEUILLE PONT PIERRE

Délibération CC144-2026

Monsieur le Président expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :

Dans le cadre du raccordement H.T.A au réseau public de distribution de la ZAC POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre, une demande a été formulée par la Communauté de Communes Gâtine-Racan auprès d'ENEDIS pour une puissance de 16 660 KVA pour couvrir les besoins des projets en cours et des projets à venir sur les parcelles appartenant à la Communauté de Communes Gâtine-Racan sur le parc d'activités POLAXIS.

ENEDIS a fait parvenir la convention à intervenir entre ENEDIS et la Communauté de Communes Gâtine-Racan, aménageur de la ZAC POLAXIS. Ces travaux consistent en l'aménée de 2 canalisations H.T.A depuis le Poste Source de Semblançay jusqu'à la ZAC POLAXIS c'est-à-dire 23 900 mètres de canalisation. Les travaux comprennent aussi 2 forages dirigés sous la voie ferrée « Tours – Le Mans » et 1 forage supplémentaire pris en charge par ENEDIS.

La contribution de l'aménageur, soit la Communauté de Communes au coût du raccordement avec application de la réfaction de 40% est de **1 265 159,93 € H.T.**, soit 1 518 191,92 € T.T.C.
Le paiement interviendra à la fin des travaux soit fin d'année 2027 – début d'année 2028.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- ***D'autoriser Monsieur le Président à signer les « Conditions particulières de la convention de raccordement au réseau public de distribution d'Electricité, concédé à Enedis, des Equipements Electriques d'Infrastructures en soutirage de la Zone d'aménagement POLAXIS n°RAC-CVL-***

26-000807 », qui conditionne une participation financière de la Communauté de Communes Gâtine-Racan à hauteur de 1 265 159,93 € H.T

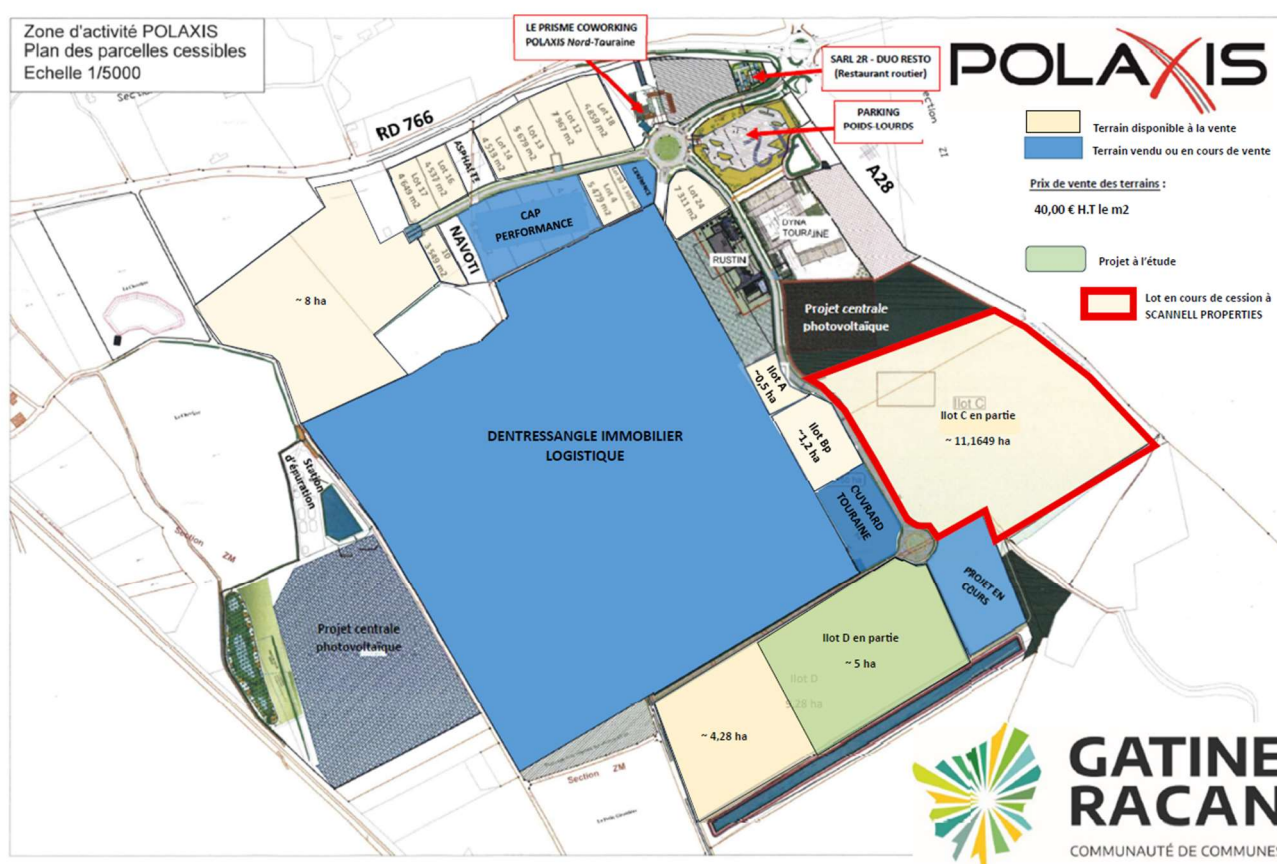
B – PROLONGATION DES DELAIS

PROMESSE DE VENTE ILOT C POLAXIS à SCANNELL PROPERTIES

Délibération CC145-2026

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Canon qui expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :

SCANNELL PROPERTIES, entreprise privée internationale spécialisée dans le développement de projets immobiliers logistiques et industriels sur mesure, s'est rapprochée de la Communauté de Communes Gâtine-Racan pour étudier l'implantation, sur l'ilot C d'environ 11,16 ha du parc d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre, d'une messagerie pour un **client utilisateur messager européen.**



Une première délibération du conseil communautaire a été prise le 2 juillet 2025 avec présentation du projet de SCANNELL PROPERTIES et a autorisé la réservation de l'ilot C à SCANNELL PROPERTIES pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 2 octobre 2025. Il était précisé que la promesse de vente ne serait conclue avec SCANNELL PROPERTIES que sous condition de la commercialisation à son client utilisateur messenger européen matérialisée par la signature d'un Bail en l'Etat Futur d'Achèvement (BEFA).

Une demande de prolongation de la réservation a été formulée par SCANNELL PROPERTIES par courrier le 10 septembre 2025. Une seconde délibération a été prise en Conseil Communautaire du 17 septembre 2025 pour prolonger la réservation de l'îlot C du parc d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre au profit

SCANNELL PROPERTIES pour une durée de 4 mois soit jusqu'au 3 février 2026 dans les mêmes conditions.

Par courrier du 6 décembre 2025, SCANNELL PROPERTIES a demandé la signature d'une promesse de vente avec la Communauté de Communes Gâtine-Racan avant le 1^{er} février 2026 sous condition notamment du dépôt d'un permis de construire pour le projet de son client utilisateur messenger européen avant le 31 juillet 2026 et de la signature d'un BEFA (Bail en l'Etat Futur d'Achèvement) avec son client utilisateur messenger européen avant le 31 juillet 2026.

Le Conseil Communautaire du 17 décembre 2025 a donc délibéré pour autoriser la signature par la Communauté de Communes Gâtine-Racan d'une promesse de vente avec SCANNELL PROPERTIES, à intervenir avant le 1^{er} février 2026, pour l'ilot C du parc d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre, d'une superficie d'environ 11,16 ha au prix de 40 € H.T le m².

La délibération précise que ladite promesse serait signée avec notamment les conditions suspensives rappelées soit notamment :

- *La signature d'un Bail en l'Etat Futur d'Achèvement (BEFA) entre SCANNELL PROPERTIES et le client utilisateur messenger européen présenté à la Communauté de Communes avant le 31 juillet 2026*
- *Le dépôt d'un permis de construire portant sur le projet présenté à la Communauté de Communes Gâtine-Racan, soit pour le client utilisateur messenger européen présenté, pour une surface bâtie entre 10 000 et 15 000 m², avant le 31 juillet 2026.*

A ce titre, une promesse de vente a été signée entre la Communauté de Communes Gâtine-Racan et la SCCV SP France N 106 (SCANNELL PROPERTIES) le 15 janvier 2026 avec les conditions suspensives notamment rappelées dans la délibération du 17 décembre 2025.

Par courrier daté du 3 juin 2026, SCANNELL PROPERTIES a exprimé le souhait de proroger les délais indiqués dans la promesse de vente signée avec la Communauté de Communes Gâtine-Racan le 15 janvier 2026. Cette demande est motivée par le fait que le client utilisateur messenger européen est en train de réaliser une étude SUPPLY CHAIN afin de définir les caractéristiques notamment le dimensionnement et le fonctionnement du futur bâtiment, qui a pris du retard et dont les conclusions ne sont attendues que courant juillet 2026.

SCANNELL PROPERTIES indique donc que la conception du projet ne pourra donc être finalisée qu'au cours du second semestre 2026. Il n'est donc matériellement pas possible de signer un BEFA avec le client utilisateur messenger européen ainsi que de déposer un permis de construire dans les délais prévus à la promesse de vente, soit au plus tard le 31 juillet 2026.

SCANNELL PROPERTIES demande, afin de sécuriser la bonne réalisation du projet, une prorogation de six mois de l'ensemble des délais stipulés dans la promesse de vente signée avec la Communauté de Communes Gâtine-Racan le 15 janvier 2026 et en particulier :

- *La Signature du BEFA (bail en l'état futur d'achèvement) avec le client utilisateur messenger européen : initialement prévu dans la promesse au plus tard le 31/07/2026 ; nouvelle date demandée au plus tard le 31/01/2027*
- *Le Dépôt du dossier de permis de construire : nouvelle date demandée au plus tard le 31/01/2027*
- *Obtention d'un permis de construire, purgé de tout recours, retrait ou déféré préfectoral initialement prévu avant le 31/07/2027 ; nouvelle date demandée avant le 31/01/2028*
- *Durée de validité de la promesse de vente – initialement prévu pour novembre 2026 – nouvelle date demandée fin mai 2028*

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- ***Valider la modification des délais inscrits à la promesse de vente signée avec la SCCV SP France N 106 (SCANNELL PROPERTIES) comme stipulé ci-dessus,***
- ***Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant authentique à la promesse de vente correspondant et toutes pièces nécessaires.***

6 - PEEJ

A – Désignation des élus – Mission locale de Touraine

Délibération CC146-2026

Monsieur le Président expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Conseil Communautaire se doit de déléguer de nouveaux élus pour siéger au sein des instances de la mission locale de Touraine.

Pour mémoire, Monsieur le Président rappelle que notre communauté de communes adhère à la mission locale de Touraine depuis de nombreuses années : cette association apporte une aide personnalisée aux jeunes sortis du système scolaire (16-25 ans), apporte les conseils et met en relation tous les partenaires utiles à la vie quotidienne tels que dans le domaine du logement, du transport, de la santé, l'accès à la culture ou aux loisirs.

Le Conseil d'Administration de la mission locale de Touraine sera renouvelé à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale, qui devrait se dérouler fin juin. Il y a une assemblée générale et 3 ou 4 conseils d'administration par an.

Les élus mandatés pourront ainsi candidater pour participer à la gouvernance de l'association.

Monsieur le Président indique que dans les statuts de l'association, il est précisé qu'il est autorisé un représentant par tranche de 10 000 habitants.

Vu la présentation de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- De retenir les délégués suivants :

- Mme Valerie BOUIN.

- Mme Sylvie FRAPIER

- De donner tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant, pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.

B – Modification du règlement intérieur du dispositif jeunesse

Délibération CC147-2026

Monsieur le Président laisse la parole à Madame Bouin qui explique qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur des accueils du :

- Dispositif Jeunesse à Neuvy-le-Roi et Saint-Paterne Racan

Ces modifications portent sur des précisions d'organisation et le changement de tarification.

Ces dispositions prendront effet au 1^{er} septembre 2026.

Le règlement intérieur définit les règles d'organisation et de fonctionnement des accueils selon les orientations en matière d'Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Gâtine - Racan, de son Projet Educatif et des Projets Pédagogiques qui en découlent.

Il a pour objectif de :

- Présenter le fonctionnement et l'organisation de l'accueil à Neuvy-le-Roi et Saint-Paterne-Racan, déclaré auprès des services du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES 37) et de la Caisse d'allocations familiales d'Indre et Loire (CAF 37).
- De définir les droits et devoirs des utilisateurs de ces services, les responsabilités de chacun (utilisateurs, encadrement, organisateur) dans le respect de la législation et à la réglementation en vigueur.

Considérant l'exposé de Madame Bouin,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- ***D'adopter le règlement intérieur du dispositif jeunesse tel que présenté ci-dessus***
- ***D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents liés à ce dossier.***

Le règlement intérieur a été transmis aux élus préalablement à la séance via la plateforme.

C – Révision de la tarification des ALSH Jeunesse

Délibération CC148-2026

Dans un souci de cohérence communautaire et d'adaptation aux dispositifs d'accompagnement financiers proposés par la CAF, la Communauté de Communes Gâtine-Racan a fait le choix de proposer une tarification adaptée sur l'ensemble des ALSH JEUNESSE du territoire.

Afin d'entériner ces dispositions, une tarification spécifique aux ALSH JEUNESSE a été appliquée puis révisée régulièrement afin d'adapter le service aux différents temps d'accueil des jeunes sur le territoire et renforcer l'accessibilité du service.

La tarification pour les habitants de la Communauté de Communes s'applique également :

- Aux familles qui travaillent sur le territoire sans y habiter, dont l'enfant est inscrit dans un ALSH du territoire communautaire (sous réserve d'une justification comme une attestation de leur employeur).
- Aux familles dont les enfants fréquentent les collèges de Neuvy-le-Roi et Neuillé-Pont-Pierre

La tarification appliquée pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance correspond aux prix les plus bas (prix planchers) sur présentation d'une attestation d'accueil.

Les équipements concernés sont les ALSH jeunes du territoire :

ALSH communautaire Form'ados à Neuillé-Pont-Pierre (uniquement pour les mini-camps et les séjours de vacances). L'accueil est gratuit le mercredi et durant les vacances scolaires.

- Une adhésion annuelle de 30 Euros est demandée à chaque famille pour l'inscription de leurs enfants durant les mercredis et les vacances à l'accueil pour toute la durée de l'année scolaire.

ALSH communautaire Dispositif Jeunesse à Saint-Paterne-Racan et Neuvy-le-Roi (uniquement pour les périodes de vacances, les mini-camps et séjours. L'accueil est gratuit le mercredi.

- Une adhésion annuelle de 15 Euros est demandée à chaque famille pour l'inscription de leurs enfants le mercredi à l'accueil pour toute la durée de l'année scolaire.

Madame Bouin précise que les familles devront fournir le repas du midi et le goûter.

Il est aujourd'hui proposé de voter les tarifs à appliquer dans les ALSH Jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2026. Il est à ce titre proposé de mettre en place la tarification suivante :

TARIFICATION POUR LES ALSH JEUNESSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINE-RACAN (12-17 ANS) sur la base des horaires spécifiques des accueils jeunesse						
Pour les habitants de la Communauté de Communes de Gâtine - Racan				Pour les habitants hors de la Communauté de Communes de Gâtine - Racan		
	VACANCES SCOLAIRES (repas du midi et goûter compris) Amplitude de service de 9h30	MINICAMP* (1 journée + 1 nuit)	SEJOUR** (1 journée + 1 nuit/ journée retour inclus)		VACANCES SCOLAIRES (repas du midi et goûter compris) Amplitude de service de 9h30	MINICAMP* (1 journée + 1 nuit) SEJOUR** (1 journée + 1 nuit/ journée retour inclus)
Tranches de QF	Taux d'effort	Taux d'effort	Taux d'effort		Taux d'effort	Taux d'effort
< = 500	0,90%	1,35%	3,10%		0,90%+0,45%=1,35	1,80%
501 à 850	1%	1,50%	3,20%		1%+0,5%=1,5%	2,00%
851 à 1200	1,10%	1,65%	3,30%		1,65%	2,20%
1201 à 1500	1,10%	1,80%	3,40%		1,80%	2,40%
1501 à 1700	1,10%	1,80%	3,40%		1,80%	2,40%
1701 et +	1,10%	1,80%	3,40%		1,80%	2,40%
PRIX PLANCHER	4,05 €	6,08 €	13,95 €		6,08 €	8,10 €
PRIX PLANCHER A L'HEURE	0,43 €				0,64 €	
PRIX PLAFOND	18,70 €	30,60 €	57,80 €		30,60 €	40,80 €
PRIX PLAFOND A L'HEURE	1,97 €				3,22 €	

***MINICAMP (Activités accessoires)** : durée de 1 à 4 nuits à moins de 2h de la structure d'accueil et qui répondent aux objectifs du projet pédagogique global de la structure.

****LES SEJOURS COURTS** : séjours de 1 à 3 nuits à plus de 2h de la structure d'accueil. Ce type de séjour a son propre projet pédagogique et ses propres objectifs.

****LES SEJOURS DE VACANCES** : séjours supérieurs à 3 nuits consécutives à plus de 2h de la structure d'accueil. Ce type de séjour a son propre projet pédagogique et ses propres objectifs

Après avoir eu connaissance des termes de la tarification jeunesse,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- *D'approuver les termes de la tarification tels que précisés ci-dessus ;*
- *De décider que cette tarification s'applique aussi aux familles qui travaillent sur le territoire sans y habiter, dont l'enfant est inscrit dans un ALSH Jeunesse du territoire communautaire (sous réserve d'une justification comme une attestation de leur employeur).*
- *De demander la mise en application de cette tarification au 1^{er} septembre 2026 ;*

- *D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à l'application de la présente délibération.*

D – Avenant à la convention d'objectifs et de financement ALSH Commune de Cerelles

Délibération CC149-2026

La parole est laissée à Madame Bouin qui explique qu'une convention d'objectifs et de financements a été signée avec la commune de Cerelles pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) enfance.

Pour adapter l'offre et mieux répondre aux besoins des familles d'enfants de 3 à 12 ans, Monsieur le Président, propose :

- Une augmentation de la capacité d'accueil de l'ALSH de Cerelles de 60 à 72 places uniquement pour l'été 2026.

Le Conseil Communautaire autorise, à l'unanimité, Monsieur le Président, ou son représentant à :

- *Mettre en œuvre l'avenant à la convention de Cerelles*
- *Signer tous les documents se rapportant à ce dossier*

E- Modification de la convention ALSH de la commune de Saint Paterne Racan

Délibération CC150-2026

Madame Bouin explique qu'un marché public est conclu entre la Communauté de Communes et l'Association Charlotte Loisirs pour la gestion d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Saint-Paterne-Racan depuis le 1^{er} janvier 2023.

Pour adapter l'offre et mieux répondre aux besoins des familles d'enfants de 3 à 12 ans, Monsieur le Président, propose :

- Une augmentation de la capacité d'accueil de l'ALSH de Saint-Paterne-Racan de 48 à 60 places les mercredis après-midi à compter du 02 septembre 2026.

Pour mettre en œuvre cette augmentation de places, deux salles supplémentaires doivent être prises en compte dans la convention de mise à disposition des locaux communaux à destination de l'ALSH.

Cette augmentation de places est conditionnée par la mise en œuvre des correctifs demandés par le Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports (SDJES) qui est venue visiter les locaux.

Cette délibération répond également à une pétition qui avait été envoyée à la communauté de communes.

Entendu la présentation ci-dessus,

Le Conseil Communautaire autorise, à l'unanimité, Monsieur le Président ou son représentant à :

- *Mettre en œuvre l'ordre de service du marché pour la gestion de l'ALSH de Saint-Paterne-Racan ;*
- *Modifier la convention de mise à disposition des locaux communaux signée entre la Commune de Saint-Paterne-Racan, la communauté de Communes et l'Association Charlotte Loisirs ;*
- *Signer tous les documents se rapportant à ce dossier.*

Madame Boivinet indique qu'il serait intéressant de rappeler aux parents qu'il est nécessaire de réinscrire les enfants à chaque période de vacances et précise que certains parents se demandent pourquoi y sont inscrits des enfants venant d'autres communes. Monsieur le Président et Madame Bouin répondent qu'il s'agit d'ALSH communautaires.

F- Mise en œuvre de la convention d'objectifs et de moyens ALSH de la commune de Charentilly

Délibération CC151-2026

Madame Bouin explique qu'un nouvel ALSH ouvrira à Charentilly à compter du 1^{er} septembre 2026 pour y accueillir 40 enfants (16 de moins de 5 ans et 24 de plus de 6 ans) de l'ensemble du territoire et non seulement de la commune de Charentilly.

Il est nécessaire de mettre en œuvre une convention d'objectifs et de financements entre la Communauté de Communes et la commune de Charentilly pour la gestion de l'ALSH de Charentilly.

Madame Bouin qui indique que la présente convention sera valable à compter du 1^{er} septembre 2026 et sera renouvelable par tacite reconduction d'un an.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de son article L. 5214-16-1, la Communauté de Communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Ces conventions s'inscrivent dans le cadre général de la compétence Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes de Gâtine-Racan. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte son soutien aux activités d'intérêt général que les communes entendent mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Considérant la présentation de Madame Bouin,

Le Conseil Communautaire, décide, à l'unanimité :

- ***De mettre en œuvre la convention d'objectifs et de moyens, ci annexée, avec la commune de Charentilly concourant prioritairement à la mise en œuvre de la politique éducative de la Communauté de Communes Gâtine-Racan ;***
- ***D'approuver les termes de la convention ci-annexée ;***
- ***Que la Communauté de Communes de Gâtine-Racan confie à la commune de Charentilly et les missions de service public afférentes à l'exploitation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement extra-scolaire (mercredis et vacances) ainsi que les séjours accessoires rattachés aux habilitations SDJES de cet Accueil de Loisirs ;***
- ***Que la convention est valable à compter du 1^{er} septembre 2026 et renouvelable par tacite reconduction pour 1 an, en lien avec la durée de la Convention Territoriale Globale de la CAF Touraine ;***
- ***Que la Communauté de Communes de Gâtine-Racan contribue financièrement sur la base du montant annuel inscrit dans la convention et que le montant de la participation financière apportée par la Communauté de communes soit révisé, s'il y a lieu, en fonction des objectifs atteints et du développement de l'activité actuelle ;***
- ***Décide que la participation financière de la Communauté de Communes sera inscrite dans son budget prévisionnel annuel ;***

- *Décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier.*

7 – ENVIRONNEMENT

A - Avenant à la convention avec la CC TOVAL pour la mise en œuvre du contrat territorial pour la restauration de la Fare et ses affluents : modification de la participation financière de la CCGR

Délibération CC152-2026

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Lapleau qui expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :

La commune de Sonzay, faisant partie du territoire de la CCGCPR, et située en tête du bassin versant de la Fare, est concernée par un contrat de restauration de rivière (2023-2028).

Ce contrat est porté par la CCTOVAL qui intervient en tant que maître d'ouvrage des actions sur ces bassins versants en Indre-et-Loire. Ce portage par une structure unique dans le département de l'Indre-et-Loire garantit une meilleure cohérence des actions à l'échelle du bassin versant.

Pour ce faire, une convention a été mise en place avec la Communauté de Communes TOVAL en mai 2023.

Rappel : Caractéristiques de la convention

«Le contrat territorial est placé sous la responsabilité de la CCTOVAL en tant que porteur de projet et s'engage donc auprès de la CCGCPR :

- *A déposer toutes les demandes de subvention nécessaires auprès des partenaires institutionnels pour la réalisation des études conformément au plan de financement prévisionnel présenté en annexe de la présente convention ;*
- *A lancer les procédures de marchés publics pour son compte et celui des communes concernées par la CCGCPR ;*
- *A suivre les différentes phases prévues, tenir informer les maires des communes et la CCGCPR, de l'état d'avancement ;*
- *A assurer l'animation du programme d'action via le poste de technicien de rivière sur la durée du contrat ».*

En contrepartie

« La CCGR s'engage à verser les participations financières sur l'année concernant la mise en œuvre de du contrat territorial sur les communes de Sonzay, conformément au paragraphe ci-après :

Le financement sur les actions dit de fonctionnement (poste technicien etc.), se feront sur la base d'un prorata en fonction du linéaire de cours d'eau. Dans le cadre de l'étude préalable au contrat territorial, la CCGR représente 13.65 % du réseau hydrographique. Le taux de participation de la collectivité est donc de **2.73 % du montant global de l'étude**, sous réserve de l'acquisition des financements de l'Agence de l'Eau et du CD 37 ».

L'avenant à la convention fait justement l'objet d'une baisse de la participation financière de la CCGR.

Composition de l'avenant

L'article de la convention initiale portant sur « Article 5.4 -Financement des actions d'investissement » de la convention initiale « Mise en œuvre du Contrat Territorial Fare, Maulne & Brûle-Choux sur la commune de Sonzay», relatif au financement du programme d'actions 2023-2028 et de sa mise en œuvre, est modifié comme suit :



Désignation de la dépense contrat	Cout	CCGR
Restauration ZH	19 586,00 €	3 917,20 €
Formation élus-com	9 000,00 €	245,70 €
Animation contrat	Cout jour	
Etude bilan	44 000,00 €	1 201,00 €
Total contrat		5 363,90 €

Désignation de la dépense contrat	Cout	CCGR
Restauration ZH (Annulée)	0,00 €	0,00 €
Formation élus-com (réactualisé)	2 050,00 €	55,96 €
Animation contrat (réactualisé)	Cout jour	
Etude bilan (réactualisé)	60 000,00 €	1 638,00 €
Etude aménagement BV (nouveau)	50 000,00 €	1 365,00 €
Total de l'avenant		3 058,96 €

Soit -2 304,94 de différence.

La restauration de la zone humide et les inventaires prévus ont été annulés.

Les montants de l'étude bilan etc... ont été réactualisés.

Un nouveau projet a été intégré au programme d'action initial (étude aménagement bassin versant).

Entendu la présentation de Monsieur Lapleau,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'entériner l'avenant à la convention avec la CC TOVAL pour la mise en œuvre du contrat territorial pour la restauration de la Fare et ses affluents portant modification de la participation financière de la CCGR**
- **De donner tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération**

8 – CULTURE – VIE ASSOCIATIVE

A – Festival Femmes en Campagne – Fonds de concours

Délibération CC153-2026

Monsieur le Président expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :

Dans le cadre du Festival « Femmes en campagne », la commune de Neuvy le Roi assure la programmation, la communication et l'organisation de cet événement devenu intercommunal.

Depuis plusieurs années, le festival a bénéficié d'une participation financière de la CC compte tenu des nombreuses animations et spectacles proposés sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le Festival « Femmes en Campagne » représente toujours une activité culturelle parmi une programmation dense tout au long de l'année.

Monsieur CAPON indique avoir reçu une demande de la mairie de Neuvy le Roi par courrier en date du 16 Mai dernier, à hauteur de 5 000 euros,

Vu la présentation de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- *D'accorder un fonds de concours à « Femmes en campagne », pour l'année 2026, comme énoncée ci-dessus pour la somme de 5 000 euros*
- *De donner pouvoir au Président pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération*

Monsieur Thélisson précise que le fonds de concours ne permet pas de rémunérer les agents de la commune de Neuvy-le-Roi, il porte uniquement sur le défraiement de la communication des supports distribués sur tout le territoire et la conception graphique des différents supports dont chaque commune dispose.

B – Bibliothèques :

1 – Validation d'une convention relative à l'intégration au réseau des bibliothèques de la CC

Délibération CC154-2026

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Thélisson qui expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Gâtine Racan ;

Vu la compétence exercée par la Communauté de communes en matière de lecture publique ;

Considérant que les communes membres du réseau intercommunal des bibliothèques ont, lors de leur intégration au réseau, adhéré à une charte définissant les principes généraux de fonctionnement et de coopération ;

Considérant que l'évolution du réseau, de son organisation et de ses modalités de fonctionnement nécessite aujourd'hui la mise en place d'un cadre juridique et opérationnel plus précis ;

Considérant que la convention proposée a pour objet de préciser les engagements respectifs de la Communauté de communes et des communes partenaires, les modalités d'organisation du réseau, les responsabilités de chaque partie, ainsi que les conditions de mise en œuvre des services mutualisés ;

Considérant que cette convention permettra de sécuriser et d'harmoniser le fonctionnement du réseau intercommunal des bibliothèques tout en renforçant la coopération entre les différents équipements de lecture publique du territoire ;

Considérant que la convention qui sera annexée à la présente délibération a vocation à se substituer à la charte actuellement en vigueur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- ***D'approuver les termes de la convention de fonctionnement du réseau intercommunal des bibliothèques, annexée à la présente délibération ;***
- ***De préciser que cette convention se substitue à la charte d'adhésion précédemment signée par les communes lors de leur intégration au réseau ;***
- ***D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.***
- ***De solliciter l'approbation et la signature de cette convention par l'ensemble des communes membres concernées.***

2 - Règlement intérieur

Délibération CC155-2026

La parole est laissée à Monsieur Thélisson qui expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :

Dans le cadre de la structuration du réseau des bibliothèques de Gâtine-Racan, il apparaît nécessaire d'adopter un règlement intérieur commun à l'ensemble des établissements. Ce document permet d'harmoniser les pratiques sur le territoire, de clarifier les droits et obligations des usagers et de fixer des règles de fonctionnement partagées, notamment en matière d'inscription, de prêt, de réservation et de restitution des documents.

L'adoption de ce règlement constitue un outil de gestion indispensable au bon fonctionnement du service public de lecture publique et à l'amélioration de l'accueil des usagers sur l'ensemble du territoire communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Communauté de communes Gâtine-Racan et notamment sa compétence en matière de lecture publique ;

Considérant que le réseau des bibliothèques de Gâtine-Racan assure une mission de service public visant à favoriser l'accès de tous à la culture, à l'information, à la formation et aux loisirs ;

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement intérieur harmonisé définissant les conditions d'accès aux bibliothèques du réseau, les modalités d'inscription des usagers, les règles de prêt et de retour des documents, ainsi que les droits et obligations des lecteurs ;

Considérant que ce règlement a pour objet de garantir le bon fonctionnement du service, la préservation des collections et l'égalité de traitement entre les usagers ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

D'approuver le règlement intérieur du réseau des bibliothèques de Gâtine-Racan, annexé à la présente délibération.

Le règlement intérieur fixe notamment :

- ***Les conditions d'accès aux bibliothèques du réseau ;***
- ***Les modalités d'inscription des usagers ;***
- ***Les règles de prêt, de réservation et de renouvellement des documents ;***
- ***Les délais de restitution des documents empruntés ;***
- ***Les dispositions applicables en cas de retard, de perte ou de détérioration des documents ;***
- ***Les droits et obligations des usagers ;***
- ***Les règles relatives à l'utilisation des espaces, équipements et services proposés par les bibliothèques.***

Le Président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à procéder à la mise en œuvre du règlement intérieur.

Le règlement intérieur commun à toutes les bibliothèques du territoire entrera en vigueur à compter de la date de son approbation et sera porté à la connaissance du public par tout moyen approprié, notamment par affichage dans les bibliothèques du réseau et publication sur les supports de communication de la Communauté de communes.

Les règlements ou dispositions antérieurs relatifs au fonctionnement des bibliothèques du réseau sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

C – Subvention association Tours N Rider

Délibération CC156-2026

Monsieur Thélisson indique qu'une demande de subvention de la part d'une association, « Tours'N Riders » a été déposée auprès de nos services.

Pour information, Tours'N Riders est une association équestre qui organise des compétitions d'endurance équestre notamment un raid de 60 km pour environ 120 cavaliers sur le territoire (départ Neuillé-Pont-Pierre).

Ses membres se sont rapprochés de nous pour du sponsoring en février 2024 et avait fait une demande de subvention officielle pour 2025 (la demande était de 3 000 € mais 500 € ont été validés par le conseil).

Pour l'année 2026, ils sollicitaient 1 000 € afin de leur permettre d'organiser leur événement.

Entendu la présentation,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, (Mme Boile ne prend pas part au vote, faisant partie de l'association concernée) décide :

- ***D'accorder à l'association Tours'N Rider une subvention d'un montant de 800 Euros,***
- ***Et de donner tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération***

Monsieur Boille précise qu'il s'agit d'un évènement qui s'étend sur plusieurs communes du territoire, à savoir Neuillé Pont Pierre, Charentilly, Semblançay et Sonzay, qui se transforme ensuite en 2 évènements : une compétition équestre internationale et le week-end suivant un championnat de France est également organisé. Ces compétitions sont organisées annuellement par l'association sur le territoire.

9 - ECHANGE ENTRE ELUS

Monsieur le Président indique aux élus qu'il souhaite désormais mettre en place, lors des prochaines séances de conseil, et sur des temps courts d'intervention, la prise de parole des représentants siégeant aux différentes instances pour lesquelles ils ont été mandatés par la communauté de communes.

Intervention de Monsieur Herteau sur la SMO Val de Loire Numérique :

« Il s'agit du syndicat qui gère le suivi du déploiement du numérique sur l'ensemble du territoire. Cela s'accélère sur le territoire et le point de vigilance est la fin programmée du cuivre sur nos communes. La SMO citait des cas concrets comme les personnes âgées, les agriculteurs éloignés, et la façon dont pourrait être gérée la communication avec ces personnes. ORANGE est plutôt sur un scénario 2028-2029. Dans un second point, et c'est peut-être une opportunité pour nous, c'est LoRa, radio intelligente qui permet aux capteurs de communiquer sans fil. La SMO en a déjà déployé 1 914 sur le territoire. Il y a également le WIFI gratuit (pour les administrés mais non pour les communes), 450 sites sont déjà équipés sur le territoire. »

Monsieur Herteau reste à la disposition de toute personne qui souhaiterait en savoir plus et souhaite que l'on y réfléchisse pour le prochain conseil d'octobre 2026.

Monsieur le Président revient sur le point relatif à la fin programmée du cuivre et indique « qu'il y a tous ceux qui sont déjà raccordés et ceux qui refusent d'être raccordés à la Fibre et qui se retrouveront un jour ou l'autre sans téléphone, nous avons là un rôle d'information. »

Madame Pain demande s'il a été question des personnes qui ne peuvent pas du tout se raccorder. Ce à quoi Monsieur Herteau répond par la négative.

Intervention de Madame Pain : réunion publique du 16 juin 2026 au prisme sur l'épargne citoyenne locale au service de l'énergie de notre territoire :

Madame Pain indique que 3 personnes se sont présentées pour le lancement de la campagne de financement participatif pour les centrales solaires de NPP gérées par la Société ENER37.

« Vous avez tous reçu dans vos mairies une affiche, n'hésitez pas à l'apposer, pour l'heure la campagne de financement participatif n'a pas débuté, elle est ouverte aujourd'hui aux habitants d'Indre-et-Loire et à compter du 31 août, elle sera ouverte à la France entière. Sur le site de la communauté de communes, il y a toutes les informations nécessaires, il y a également une application simple d'utilisation. »

Monsieur le Président indique que : « Nous avons d'autres sujets d'actualité liés aux conditions climatiques, sur les positions qu'il conviendra de prendre notamment pour les écoles, l'accueil des enfants. En période de crise, nous faisons reporter sur les municipalités la gestion d'une situation dont tout le monde se rejette la faute. Nous avons géré au mieux et je vous en remercie. Nous nous apercevons aussi de la difficulté d'accueillir les enfants en milieu scolaire et il y a un sujet omniprésent sur la petite enfance- en l'occurrence par rapport à la crèche de Beaumont Louestault - bâtiment neuf, intelligent ? - cela ne fonctionne pas, elle est amenée à n'ouvrir que le matin ces prochains jours, le temps de retrouver une température clémente la nuit ce qui permettra d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions. Nous avons une responsabilité et il faut s'interroger dans les mois à venir sur les dispositions à prendre quant à nos bâtiments.

Je remercie Valérie Boivinnet pour l'état des lieux qui a été fait sur l'ensemble des bâtiments communautaires. Des problèmes ont été relevés, ces sujets nous préoccupent mais le service assure un suivi et nous avançons au cas par cas. »

Rappel calendrier :

- le 05/07/2026 : Fête de l'environnement à l'ENS des Rouchoux, en espérant que les conditions climatiques nous permettent de la maintenir.
- le 26/06/2026 : Copil Gens du voyage
- le 26/08/2026 : Copil PLUi
- le 09/09/2026 : Réunion sur l'eau et l'assainissement pour les communes concernées
- le 14/09/2026 : Réunion CRST

Le prochain conseil communautaire aura lieu le 23 septembre 2026

La prochaine conférence des maires aura lieu le 24 septembre 2026

Monsieur le Président rappelle qu'il y aura la navette gratuite du 7 juillet au 28 août prochain pour la piscine communautaire de Saint Patern Racan. Mme Boivinnet précise que les horaires de la navette seront transmis aux maires.

Monsieur Herteau demande, si, considérant la canicule actuelle, la piscine peut ouvrir plus tôt que prévu ? »

Monsieur Lapeau précise que « pour accueillir le public, il faut des maîtres-nageurs pendant les périodes scolaires et des régisseurs qui sont des principalement des étudiants sous contrat les week-ends de juin et ensuite pendant l'été. Il y a donc une démarche préalable pour ces étudiants qui sont pour la plupart, avant l'été, en période d'examen, aussi si la piscine ouvre avant la date prévue, il nous faut recruter d'autres jeunes, les former etc.

« Si les épisodes de canicule se reproduisent d'années en années, nous essayerons autant que possible d'anticiper. »

Monsieur le Président indique aux élus qu'il y a un certain nombre de sujets sur lesquels les services travaillent actuellement, notamment des améliorations relatives à l'informatique pour faciliter le travail des élus.

« Nous avons pris des dispositions quant à la communication : des revues de presse hebdomadaires qui reprennent tous les articles de la NR de nos communes, et depuis quelques jours, il y a des points hebdomadaires de toutes les festivités des communes. Pensez à alimenter le service communication de toutes ces informations. »

Madame Pain indique qu'un nouveau groupe Facebook a été créé pour toutes les communes afin que chacune puisse y rajouter toutes leurs infos (« sortir en Gâtine Racan »), accessible à toutes et tous.

Monsieur le Président remercie les élus et lève la séance à 20h15.

Le secrétaire de séance
Madame Monique Rolshausen

Le Président
Monsieur Philippe Capon